

Arrêt

n° 170 887 du 29 juin 2016 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 405 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN WALLE loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de religion chrétienne et originaire de Menia (République arabe d'Egypte). Vous auriez fait une formation professionnelle d'électricité et auriez été propriétaire d'un magasin de vente des ustensiles de cuisine depuis 2001. Vous auriez quitté votre pays le 11 septembre 2010 par avion et auriez transité par la République tchèque et la Pologne avant

d'atterrir en Belgique le même jour. Vous auriez logé chez votre oncle paternel du nom de [R. I.], domicilié en Belgique depuis environ vingt ans et naturalisé belge. Le 09 décembre 2010, vous auriez introduit une demande 9ter auprès des autorités belges car vous aviez des problèmes psychologiques. Votre demande 9ter aurait été rejetée vu la possibilité de vous faire soigner dans votre pays. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 08 novembre 2013, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez entretenu, depuis février 2009, une relation amoureuse avec une fille musulmane appelée [R. M. A. M.], étudiante à l'université du Caire (Egypte). Le 27 juin 2010, elle vous aurait téléphoné le matin pour vous dire qu'elle ne se sentait pas car elle vomissait beaucoup. Vous lui auriez conseillé de prendre une boisson citronnée ou quelque chose de chaud. Sa famille l'aurait conduite chez le médecin qui aurait révélé que votre petite amie était enceinte. Sa copine [R.] qui était avec elle et qui était au courant de votre relation, vous aurait téléphoné et conseillé de prendre la fuite car les frères de votre petite amie venaient vous tuer. Vous auriez directement appelé votre père pour lui demander de venir rester dans votre magasin et seriez parti au Caire, chez votre ami. Les frères de votre petite amie auraient saccagé votre magasin, frappé votre père et menacé de vous tuer si vous n'acceptiez pas de vous convertir à l'Islam et d'épouser leur soeur. Votre père aurait porté plainte à la police, mais sa plainte serait restée sans suite puisqu'ils avaient des amis au sein de la police. Pour vous retrouver, ils vous auraient injustement accusé d'avoir volé leur voiture. Suite à cette fausse accusation, la police serait venue chez vous à votre recherche. Votre père aurait déclaré qu'il ignorait votre destination ; d'où la police aurait lancé des avis de recherche à votre encontre. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitté le pays, ce que vous auriez réalisé le 11 septembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre passeport national et de votre carte nationale d'identité, une copie de votre permis de conduire, une attestation de l'église confirmant que vous êtes chrétien, des documents relatifs à votre activités de commerce (extraits bancaires, carte visa et fiche d'impôt), une copie d'acte de naissance de votre père et des rapports médicaux délivrés en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Egypte, d'être forcé de vous convertir à l'islam ou d'être tué par les membres de la famille de votre petite amie, [R.], que vous avez engrossée (Voir votre audition du 18 avril 2014, p. 12, 13 & 21). Or, votre relation amoureuse avec [R.] manque de crédibilité vu les nombreuses invraisemblances, incohérences et méconnaissances dans vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que la manière dont votre relation amoureuse a commencé et évolué est peu crédible compte tenu du contexte de la société égyptienne en ce qui concerne la vie sexuelle. En effet, vous avancez que dès son premier passage dans votre magasin, [R.] serait tombée amoureuse de vous, vous auriez directement échangé les numéros de téléphone et commencé à vous fréquenter régulièrement (Ibid., p. 16). Interrogé sur la durée passée dans votre magasin, vous avez indiqué que vous n'en aviez aucune 'idée (Ibid.). Vous mentionnez que depuis lors, elle a commencé à revenir vous voir régulièrement (Ibid.). Questionné sur la fréquence de ses visites, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Vous prétendez que vous avez commencé à coucher avec elle trois mois après, soit en mai 2009 (Ibid.). Invité à préciser le nombre de fois que vous veniez de vous rencontrer avant de commencer à coucher avec elle, vous avez dit que vous ne saviez pas (Ibid.). Interrogé sur votre projet avec elle, vous avez répondu que vous envisagiez de l'épouser (Ibid., p. 17). Convié à parler plus de ce projet de mariage, vous vous êtes montré incapable de donner la moindre idée de la programmation de cet événement vous contentant de dire que vous ne saviez ni quand ni comment (Ibid.). Vous précisez que vous n'aviez rien précisé quand elle est tombée enceinte, mais que vous vous disiez : « tu vas m'épouser, je vais t'épouser » (Ibid., p. 18).

Le mariage entre chrétiens et musulmans n'étant pas accepté socialement en Égypte et ces mariages étant discriminatoires (un homme musulman peut épouser une femme chrétienne, mais l'opposé est interdit et rejeté), il est surprenant que vous ne vous soyez jamais posé la question sur la faisabilité de votre projet de mariage (Voir information versée à votre dossier administratif, farde bleue). De plus, il ressort des informations crédibles sur la relation extraconjugale en Egypte, que la grossesse hors

mariage est considérée en Egypte comme une honte par la famille et la communauté. Ainsi, la filleenceinte doit chercher à éviter cette situation pour elle et son enfant en ayant recours, par exemple, à
l'avortement, au mariage, à l'adoption ou en se sauvant avec l'enceinteur. Le choix de la mère pourrait
varier en fonction de sa situation et de sa classe sociale (Ibid.). Une recherche récente sur la vie
amoureuse ou sexuelle en Egypte indique que « la pression sociale est très grande sur la virginité des
filles. Elles doivent y faire attention (Ibid). Etant donné votre niveau social (vous êtes propriétaire d'un
magasin et diplômé d'études secondaires inférieures tandis que votre petite amie est étudiante à
l'université), il est étonnant que vous soyez particulièrement imprécis sur votre lien amoureux qui
constitue un risque dans votre environnement social qui ne tolère pas une relation amoureuses
extraconjugale. Pareille incohérence, combinée à vos déclarations peu crédibles en ce qui concerne la
naissance et l'évolution de votre prétendue lien amoureux avec [R.], permettent de douter sérieusement
sur la réalité de cette relation.

Le Commissariat général relève ensuite des nouvelles incohérences et invraisemblances qui viennent ruiner la crédibilité de vos déclarations, notamment en ce qui concerne l'annonce de la grossesse de votre prétendue petite amie et vos réactions après. En effet, vous déclarez avoir eu au téléphone votre petite amie le matin du 27 juin 2010 ; elle vous a dit qu'elle ne se sentait pas bien ; d'où vous lui avez conseillé de prendre une boisson au citron ou quelque chose de chaud (Rapport d'audition au CGRA., p. 18). Quelques heures après, sa copine qui était avec elle à l'hôpital vous aurait appelé pour vous demander de vous sauver (Ibid.). Questionné sur la façon dont la copine de votre petite amie a su que cette dernière était à l'hôpital, vous avez répondu que vous ne saviez pas (Ibid.). Interrogé sur la manière dont la famille de votre petite amie a su que vous étiez l'auteur de sa grossesse alors qu'elle ignorait tout de votre relation (Ibid.), vous avez supposé que leur fille qui le leur aurait dit (Ibid., p.19). Il est curieux que vous n'ayez pas cherché à savoir comment votre copine a su que votre petite amie était à l'hôpital ou comment sa famille a su que vous étiez son enceinteur. Il est aussi étrange que ce soit la copine de votre petite amie qui vous informe de sa grossesse alors que vous déclarez que vous aviez eu la dernière relation amoureuse avec votre petite amie le 20 juin 2010, soit une semaine seulement avant la découverte de sa grossesse (Ibid., p.18). Convié à expliquer ce que votre petite amie vous a dit lors de votre rencontre le 20 juin 2010, vous avez raconté que vous aviez discuté comme d'habitude et que vous étiez resté avec elle le plus longtemps possible pour profiter et elle ne vous aurait confié aucun problème (Ibid.). Il est curieux que votre petite amie ne vous a rien dit à propos de sa grossesse et cela paraît peu crédible car une fille enceinte présente des signes de grossesse. Votre petite amie étant intellectuelle (étudiante à l'université), il est étonnant qu'elle n'ait remarqué aucun signe qui lui aurait permis de soupçonner qu'elle était enceinte ou tout simplement qui l'aurait inquiété quant aux conséguences de vos rapports sexuels. Il est surprenant qu'elle ne vous en touche aucun mot lors de 2 votre rencontre du 20 juin 2010. A supposer qu'elle n'était pas encore tombée enceinte, il est peu crédible que le médecin ait immédiatement décelée le 27 juin 2010, soit sept jours après vos derniers rapports sexuels, qu'elle est enceinte.

Votre réaction de demander à votre père de venir rester à votre magasin après avoir appris que les frères de votre petite amie étaient en route vers votre magasin pour vous tuer est aussi étrange (Ibid., p. 12 & 13). Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous ne pensiez pas que quelque chose pouvait lui arriver (Ibid., p. 19). Votre réponse n'est pas satisfaisante car la nouvelle annoncée était délicate : vous avez engrossé une fille musulmane alors que vous êtes chrétien. L'annonce de cette information aurait dû vous inquiéter et vous pousser à en toucher un mot à votre père vu que le mariage en Egypte est une affaire de famille. Votre attitude permet de douter sur la réalité de cet événement. Il est aussi surprenant que vous ignoriez totalement les nouvelles de votre petite amie et que vous n'ayez fourni aucun effort pour chercher à les avoir. Vous ne l'avez jamais contactée depuis le 27 juin 2010 et vous n'avez pas non plus téléphoné à sa copine [R.] ou tenté de passer par d'autres intermédiaires. Vous mentionnez que vous ne savez pas si elle a accouché ou si ses parents l'ont tuée (Ibid., pp. 19-20). Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne en votre situation, ce qui ruine la crédibilité de votre relation amoureuse avec votre petite amie. Votre désintérêt à l'égard de la situation de votre petite amie permet de douter sérieusement sur votre relation amoureuse. Dès lors que cette relation n'est pas établie, la prétendue attaque de votre père par les frères de votre petite amie ou les autres menaces contre les membres de votre famille sont dénuées de tout fondement.

Pour appuyer l'attaque contre votre père le 27 juin 2010 par les frères de votre petite amie, vous avez présenté une copie du rapport médical ainsi que le procès-verbal du parquet. Toutefois, ces documents qui ne sont pas originaux sont illisibles et ne comportent pas les coordonnées de leurs auteurs ; d'où l'impossibilité de comprendre leur contenu ou de procéder à leur authentification.

Concernant votre crainte de conversion à l'Islam, celle-ci est aussi liée à votre prétendue relation amoureuse avec votre petite amie. En effet, vous prétendez que sa famille exigerait que vous vous convertissiez à l'Islam avant d'épouser votre petite amie (Ibid., p. 19). Convié à expliquer comment vous le saviez, vous avez répondu que c'était ainsi que les choses se passaient (Ibid.). Le mariage en Egypte étant une affaire des familles, il n'est pas crédible que la famille de votre petite amie ne se soit pas adressée formellement à vous et à votre famille. Cette incohérence constitue un élément supplémentaire pour douter sur votre prétendue lien amoureux avec [R.].

Enfin, les prétendus avis de recherches lancés par la police à votre encontre n'ont pas de fondement dans la réalité. En effet, vous avancez que, pour vous retrouver, les frères de votre petite amie vous auraient injustement accusé d'avoir volé leur voiture. Suite à cette fausse accusation, la police serait venue chez vous à votre recherche. Votre père a déclaré aux policiers qu'il ignorait votre destination; d'où la police aurait lancé des avis de recherche à votre encontre (Ibid., pp. 12-13). Vous n'avez jamais vu ces avis de recherche et vous indiquez que la police vous recherche partout en Egypte (Ibid.). Questionné sur la façon dont vous auriez pu passer à l'aéroport en Egypte sans entrave alors que vous étiez recherché, vous avez répondu que la police vous cherchait dans votre village seulement quand vous aviez quitté votre pays (Ibid.). Votre réponse n'est pas cohérente puisque vous déclarez que la police vous recherchait partout en Egypte. Confronté sur cette incohérence, vous avez répliqué que vous étiez recherché à l'intérieur du pays et non à l'aéroport (Ibid., p. 14). Votre réponse n'est pas crédible : l'aéroport étant un endroit sécurisé où la police contrôle les personnes qui entrent au pays ou sortent du pays, il n'est pas possible que vous y soyez passé sans problème alors que vous avez allégué que tous les commissariats de police en Egypte étaient à votre recherche (Ibid., pp. 14-15). Toutes ces contradictions de votre part permettent de conclure que votre liaison amoureuse avec votre petite amie n'a jamais existé ; ainsi les prétendus problèmes que vous auriez eus suite à cette liaison n'ont aucun fondement dans la réalité.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus - Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le 3 couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.

Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Magdis.

Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre passeport national et de votre carte nationale d'identité, une copie de votre permis de conduire, une attestation de l'église attestant que vous êtes chrétien, des documents relatifs à votre activités de commerce (des extraits bancaires, la carte visa et une fiche d'impôt), une copie d'acte de naissance de votre père) et des rapports médicaux délivrés en Belgique ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. La copie de votre passeport national, de votre carte nationale d'identité et de votre permis de conduire renseignent sur votre nationalité, votre origine et votre capacité à conduire des véhicules ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Les documents relatifs à votre activités de commerce (des extraits bancaires, la carte visa et une fiche d'impôt) renseignent sur votre activité commerciale qui n'est pas liée à votre demande d'asile. Votre attestation de l'église confirme que vous seriez chrétien. Or, votre religion n'est pas contestée par cette décision ; ce qui est remis en cause c'est votre liaison amoureuse avec votre petite amie musulmane, liaison que vous présentez comme origine de vos problèmes en Egypte. Vos rapports médicaux délivrés en Belgique confirment que vous avez demandé un séjour en Belgique pour des raisons médicales, mais que les autorités compétentes belges ont estimé que vous pouviez vous faire soigner dans votre pays d'origine. L'acte de naissance de votre père renseigne sur l'identité de votre père, sans plus. Le rapport médical ainsi que son procès-verbal ont été écartés pour des raisons évoqués ci-haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, « (...) et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier (...) ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) à titre principal de réformer la décision [attaquée] (...) et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, (...) [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; [et] à titre encore plus subsidiaire [d'] annuler la décision [attaquée] pour que le [Commissaire général] procède à des mesure d'instruction complémentaires (...) ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

- 4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'Eglise copte orthodoxe en Belgique, une attestation du 12 août 2014 du docteur [S. Y.], un article intitulé « Faire sans le dire. Les rencontres amoureuses au Caire » et un article du 5 août 2014 intitulé « Regain de violence en Egypte : cinq policiers tués ».
- 4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 25 février 2016, la partie requérante communique au Conseil le « Rapport annuel 2016 Egypte » publié par Amnesty International.
- 4.3 Par le biais d'une note complémentaire du 29 janvier 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une copie du COI Focus « Egypte Situation sécuritaire (Mise à jour) » du 3 décembre 2014.
- 4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 25 février 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une copie du COI Focus « Egypte Situation sécuritaire (Mise à jour) » du 20 août 2015.
- 4.5 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, qui se déclare de nationalité égyptienne et de confession chrétienne, invoque, en substance, une crainte qu'elle indique être liée aux difficultés et menaces qu'elle-même et son père ont subies et/ou celles auxquelles elle serait exposée en cas de retour, à l'instigation de membres de la famille d'une jeune fille, de confession musulmane, avec laquelle elle a entretenu une relation amoureuse dans le cadre de laquelle un enfant a été conçu hors mariage, et qui exigent que la partie requérante se convertisse à l'islam et épouse la jeune femme enceinte. Elle invoque encore une crainte liée à son profil de chrétien copte et à la situation sécuritaire prévalant aujourd'hui en Egypte.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, après avoir essentiellement relevé des incohérences et inconsistances dans ses propos se rapportant aux évènements qu'elle indique être à l'origine des problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays d'origine (à savoir, la relation amoureuse avec une musulmane et/ou les évènements qui s'en sont suivis). Elle souligne encore que les circonstances qui prévalent aujourd'hui en Egypte ne sont pas constitutives d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 5.3 Dans la présente affaire, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité égyptienne et de confession chrétienne copte et que si le requérant n'a pas explicitement fait valoir cet élément comme fondement d'une crainte de persécution lors de son audition au Commissariat général, il a néanmoins fait état d'une situation particulièrement fragile pour les égyptiens de confession copte et explicite, par ailleurs, davantage la crainte liée à ce motif dans la présente requête introductive d'instance.
- 5.3.1 Or, en l'espèce, selon les informations recueillies par la partie défenderesse déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil note que la population chrétienne, minoritaire en Égypte, souffre depuis de nombreuses années de discriminations légales et sociales qui perturbent les relations entre communautés religieuses et sont sources de tensions entre musulmans et chrétiens. ayant régulièrement donné lieu à des affrontements violents. Malgré le constat d'une nette diminution des attaques sectaires meurtrières en 2012 et au début de l'année 2013, la destitution du Président Morsi au cours de l'été 2013 a entraîné avec elle une hausse des affrontements interconfessionnels, ceux-ci ayant atteint leur point d'orque au cours du mois d'août 2013. Il ressort des informations précitées, qui s'appuient notamment sur un rapport de Human Rights Watch, qu'hormis une charge symbolique lourde pour la communauté des chrétiens, ces évènements ont principalement visé la destruction d'églises et d'immeubles religieux et n'ont heureusement fait qu'un nombre limité de victimes. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2014, le pays est marqué par une nette diminution des troubles et tensions entre les communautés chrétienne et musulmane. La partie défenderesse conclut de ses informations que les chrétiens coptes d'Égypte ne sont pas actuellement victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette communauté n'aurait aujourd'hui pas de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci.
- 5.3.2. Le Conseil note tout d'abord que les informations précitées décrivent une situation fragile, qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens de confession chrétienne.

Il considère, que cette prudence s'impose d'autant plus qu'il ressort du rapport 2016 d'Amnesty International, communiqué par la partie requérante, que « les femmes et les minorités religieuses étaient en but à la discrimination et n'étaient pas suffisamment protégées contre les violences [...] cette année encore, les minorités religieuses, notamment les chrétiens coptes, les musulmans chiites et les baha'is, ont fait l'objet de restrictions discriminatoires. Des nouveaux cas de violences interconfessionnelles contre les coptes ont été signalés, ces communautés se sont aussi heurtées à des obstacles quand elles ont voulu reconstruire les églises et autres biens endommagés lors d'attaques motivées par l'intolérance religieuse en 2013. » (pages 1, 2 et 9).

Or, le Conseil tient à souligner la circonstance propre à l'espèce que le requérant est ressortissant du gouvernorat de Minya pour lequel les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même précisent « la principale source de préoccupation des coptes égyptiens reste la situation dans le gouvernorat de Minya en Haute-Egypte » (COI Focus « Egypte – Situation sécuritaire (Mise à jour) » du 20 août 2015, page 17) – et constate que les informations concernant ce gouvernorat de Minya se basent essentiellement sur des sources consultées en 2012 et 2013.

A cet égard, il rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Dès lors que les informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse relatives à la situation des chrétiens coptes dans le gouvernorat de Minya datent de 2012 et de 2013, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

- 5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir l'audition du requérant visant spécifiquement à investiguer la crainte alléguée liée à sa qualité de chrétien copte ainsi que la production d'informations actualisées relatives à la situation des chrétiens en Egypte, en particulier dans le gouvernorat de Minya.
- 5.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés ciavant dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.
- 6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 31 juillet 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN